



Arrêt

n° 64 161 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 14 février 2011 et lui notifiée le 28 février 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2009 en vue de rejoindre son épouse de nationalité néerlandaise installée en Belgique. Ils ont contracté mariage au Maroc en date du 29 août 2007.

1.2. Le 12 octobre 2009, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Le 10 janvier 2011, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 avril 2011.

1.5. En date du 14 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

O Déficit de cellule familiale et situation de complaisance

Selon l'avis du parquet de Liège du 20/01/2011 qui résulte de l'enquête de police effectuée le 07/11/2010, il s'avère qu'il existe un faisceau d'indices concordants qui permet de conclure que le mariage entre l'intéressé et son épouse Madame [E.H.J.] relève d'une situation de complaisance.

Le parquet relève notamment les indices suivants :

*-les voisins de palier du couple ont précisé que seuls une dame et son enfant occupaient l'appartement, aucun autre locataire n'y résidant ;
-Madame [E.H.] ne connaît pas la date de naissance de son époux Monsieur [E.Y.] ;
-Madame [E.H.] ne se souvient pas des circonstances de la première rencontre « on chattait par internet » alors que monsieur précise quant à lui « on s'est rencontré au mariage de mon oncle maternel en 2006 au Maroc » ;
-les parties ne s'accordent pas sur la manière dont elles ont passé ensemble la journée de la veille de leur audition (le dimanche 21 novembre 2010).*

Au regard de ces éléments, il est conclu que les intéressés ne forment pas une cellule familiale mais qu'il y a une situation de complaisance. Dès lors, la demande de séjour de la personne concernée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 et articles 40,45,49,51 à 54, 59 ou 61 ter ç69quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit de la défense ».(sic)

2.2. Il conteste les motifs de la décision entreprise et expose qu'il « ressort de l'audition des deux époux du 22 novembre 2010, un ensemble d'indices permettant de conclure que les deux époux ont bien cohabité ensemble, qu'ils se connaissent très bien et qu'ils partagent beaucoup de secret que l'on ne trouve pas dans un couple de complaisance ».

Il argue que « les conditions donnant droit à [son] établissement n'ont pas été examinées correctement et à la lumière de tous les indices ».

Il joint à sa requête « des déclarations de témoins dont deux voisins, notamment la déclaration de monsieur [A.W.], dentiste, qui certifie que le requérant cohabite bien avec son épouse ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation des articles 40, 45, 49, 51 à 54, 59 ou 61 ter ç (sic) 69 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en manière telle que cet aspect du moyen unique est irrecevable. Cette conclusion s'impose également en ce que le requérant invoque la violation du « droit de la défense », dans la mesure où il ne précise pas en quoi et comment ledit droit a pu être violé par la décision litigieuse.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une

connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge ou le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat de « défaut de cellule familiale et [d'une] situation de complaisance », constat qu'elle déduit de l'avis du Parquet de Liège du 20 janvier 2011 dont il résulte que « le mariage entre l'intéressé et son épouse relève d'une situation de complaisance ». L'acte attaqué fait état, dans sa motivation de quatre indications factuelles formulées dans l'avis précité du parquet, indications dont la partie défenderesse tire formellement la conclusion que « les intéressés ne forment pas une cellule familiale mais qu'il y a une situation de complaisance », en telle sorte que la demande de séjour du requérant est refusée.

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite de trois précédentes enquêtes de cellule familiale diligentées par la partie défenderesse, tous les rapports de police établis à cet effet se sont avérés non concluants, le requérant n'ayant jamais été trouvé au domicile conjugal.

En termes de requête, le requérant conteste la pertinence desdites indications par la voie d'arguments factuels qui n'ont d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de la situation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil ne saurait dès lors avoir égard à une telle argumentation.

3.4. S'agissant des déclarations de témoins que le requérant joint à sa requête, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA